

LE SECRET DE LA CONFESSION ET LE SECRET PROFESSIONNEL DES PRÊTRES DANS LES ACCORDS BILATÉRAUX SAINT-SIÈGE – ÉTATS

PIERRE LAFFON DE MAZIÈRES

DOMINIQUE LE TOURNEAU

RÉSUMÉ · La protection du secret de la confession trouve dans l'instrument concordataire un outil très apprécié du Saint-Siège spécialement dans les pays africains. Cela ressort de l'examen des accords récents qui contiennent souvent un article sur la question. Si plusieurs pays occidentaux s'en prennent dans leur législation à ce secret ou le menacent, la voie diplomatique pourrait être davantage sollicitée pour protéger cette liberté de l'Église. L'étude de la situation d'un pays comme la France permet de rappeler les tensions et les enjeux en présence. De la lecture attentive des concordats en vigueur se dégagent 5 principes fondamentaux relatifs au secret de la confession et au secret professionnel. Ces principes fondamentaux sont pour le Saint-Siège et les États des garanties juridiques pour protéger le secret de la confession et le secret professionnel des prêtres, deux éléments importants de la liberté religieuse.

ABSTRACT · The protection of the secrecy of confession finds in the Concordat instrument a tool much appreciated by the Holy See, especially in African countries. This is clear from an examination of recent agreements, which often contain an article on the subject. If several Western countries attack or threaten this secrecy in their legislation, diplomatic channels could be used increasingly to protect this freedom of the Church. A study of the situation in a country like France highlights the tensions and issues at stake. A careful reading of the concordats in force reveals 5 fundamental principles relating to the secrecy of confession and professional secrecy. For the Holy See and the States, these fundamental principles are legal guarantees to protect the secrecy of confession and the professional secrecy of priests. These 2 secrets are important aspects of religious freedom.

pierre.laffon@gmail.com, Docteur en droit canonique de l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, Italia.

dominique.le.tourneau@gmail.com, Professeur émérite du Studium de Droit canonique de Lyon, Francia.

Contributo sottoposto a doppia revisione anonima (*double-blind peer-review*).

MOTS-CLEFS · concordat, accord diplomatique, secret de la confession, secret professionnel, liberté religieuse.

KEYWORDS · Concordat, Diplomatic Agreement, Secrecy of Confession, Professional Secrecy, Religious Freedom.

SOMMAIRE : 1. Fragile situation du secret de la confession en droit français, symptomatique d'un monde sécularisé. A. Occident sécularisé et secret de la confession. B. Situation française. – 2. Positions fermes du Saint-Siège mais délicate action diplomatique. A. La politique du Saint-Siège de protection du secret de la confession. B. Les cinq principes dégagés de l'examen des accords diplomatiques récents -. Annexe : listes des conventions sauvegardant le secret de la confession sacramentelle et ses conséquences.

DANS les années 1960-1970, le « ventre » du journal *Le Monde* faisait état d'un projet gouvernemental visant à placer des micros dans les confessionnaux en Grande-Bretagne. Pourtant, dans ce même pays, Alfred Hitchcock avait porté à l'écran, en 1953, un film intitulé *I confess*, traduit en français par *La loi du silence*, dans lequel il défendait l'usage du confessionnal comme quelque chose d'on ne peut plus naturel et indispensable. Le projet du gouvernement de Sa Majesté n'a pas abouti. D'autres régimes moins démocratiques ne se sont pas fait scrupule de procéder à ce genre de mesures odieuses, telle la Pologne communiste. D'ailleurs, une fois le bloc de l'Est éclaté, une forte demande de protection du secret de la confession se traduira dans les concordats de l'ex-bloc soviétique. « La protection du secret de confession revient en force dans les concordats des pays sortis de la période communiste. Ainsi l'accord croate sur les questions juridiques déclare le secret de la confession inviolable » (1996, art. 8, 2). Il prévoit aussi que l'autorité ecclésiastique sera avertie chaque fois qu'un ecclésiastique devra comparaître en justice (art. 8, 1) [...] La Lettonie en 2000 garantit le « secret du sacrement de la réconciliation ». Un prêtre ne peut jamais être interrogé « sur des sujets liés au secret de la confession » (art. 7) ». ¹ La même année, la Lituanie « garantira l'inviolabilité du secret de la confession sacramentelle, y compris si le prêtre est amené à témoigner dans une procédure judiciaire » (art. 8, 1).

Le premier accord à prévoir une telle immunité est le concordat de 1887 entre le Saint-Siège et la Colombie dont l'article 12 sur le for ecclésiastique prévoit que les personnes ecclésiastiques ne seront pas obligées par l'ordre civil à déclarer avec ou sans serment sur des faits ou actes qu'ils doivent garder secrets conformément aux dispositions de l'Église. ² La pratique va se

¹ R. MINNERATH, *L'Église catholique face aux États : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012, p. 278.

² Ivi, p. 277; A. MERCATI, *Racolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la santa sede et*

généraliser et chaque fois que cela est possible, que les conditions politiques sont réunies et que l'opportunité se présente, le Saint-Siège prévoit la protection d'un tel secret spécifique dans ses accords avec les États.

La présente étude se propose de rappeler l'actualité et les enjeux d'une telle question. Les implications et conséquences d'un tel secret de la confession font entrer en jeu de nombreuses questions juridiques tant du point de vue du droit séculier que du point de vue canonique.³ Le secret dont il sera question ici est principalement celui de la confession. En plus de la protection d'un tel secret, les accords diplomatiques étudiés érigent aussi des normes visant à protéger le secret naturel qui découle des conversations liées à l'accompagnement spirituel.⁴ Ces accords rattachent ce secret ministériel au secret professionnel de leur ordre juridique, d'où le titre de notre article.

La situation française nous servira de révélateur des enjeux de la protection du secret de la confession dans un monde sécularisé (I). Nous essaierons ensuite de dégager les grands principes de la politique du Saint-Siège en ce domaine (II). Dans un article, le professeur Rafael Palomino a étudié les accords qui ont traité le sujet de la confession jusqu'en 2008 compris.⁵ Il s'agit d'un ensemble de dix-sept accords internationaux, dont quatorze ont été signés entre 1997 et 2008, soit sur une période de douze ans. À ceux-là viennent s'ajouter 9 autres accords allant de 2009 à 2015 que nous avons présentés dans notre ouvrage sur la politique concordataire.⁶ Il faut en outre tenir compte des conventions nées depuis lors jusqu'en 2019, au nombre de six, de deux nouveaux accords intervenus en 2019 entre le Saint-Siège et respectivement l'Angola et le Burkina Faso ainsi que d'un accord passé en 2022 avec le São-Tomé-e-Príncipe.⁷ Pour faciliter le suivi de ces divers ac-

la autorita civilii, Roma, Tipographia poliglotta Vaticana, 1919, pp. 1064-1065. Cfr. aussi J. T. MARTÍN DE AGAR, *Raccolta di Concordati 1950-1999*, Città del Vaticano, LEV, 2000; IDEM, *I Concordati del 2000*, Città del Vaticano, LEV, 2001; IDEM, *I Concordati dal 2000 al 2009*, Città del Vaticano, LEV, 2010.

³ Cfr. B. SERRA, *Intimum, privatum, secretum: sul concetto di riservatezza nel diritto canonico*, Modena, Mucchi, 2022.

⁴ R. PALOMINO LOZANO, *La protección jurídica del secreto ministerial a través de los concordatos*, dans *Ius et iura: escritos de derecho eclesiástico y de derecho canónico en honor del profesor Juan Fornés*, Granada, Editorial Comares, 2010, p. 896.

⁵ R. PALOMINO LOZANO, *La protección jurídica del secreto ministerial a través de los concordatos*, cit., pp. 893-908.

⁶ D. LE TOURNEAU, *La politique concordataire du Saint-Siège*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020, pp. 173-174.

⁷ En ce qui concerne cet accord ratifié et publié alors que ces pages étaient sous presse, nous renvoyons au traité n° 35 dans la liste établie en annexe du présent d'article. Une rapide présentation en est faite après son énoncé. Pour la liste des concordats, leurs références et éventuellement leur texte, l'on verra le site https://www.iuscangreg.it/accordi_santa_sede.php. Nous avons indiqué dans l'ouvrage sus-mentionné, p. 47, comment compléter cette liste.

cords ayant traité du secret de la confession sous une forme ou une autre, nous en donnons la liste en annexe. Nous sommes en présence d'un *corpus* imposant de 35 conventions, dont plus des deux-tiers ont été signées au XXI^e siècle. Notre étude se veut complémentaire à l'approche de Rafael Palomino qui a étudié le sujet du point de vue du droit ecclésiastique. Nous nous plaçons du point de vue du droit public de l'Église et de sa politique concordataire.

I. FRAGILE SITUATION DU SECRET DE LA CONFESSION EN DROIT FRANÇAIS, SYMPTOMATIQUE D'UN MONDE SÉCULARISÉ

Le monde de plus en plus laïcisé (A) dans lequel nous vivons au XXI^e siècle, résolument anticatholique même,⁸ fait pression sur l'Église catholique pour qu'elle revienne sur certains de ses principes essentiels. Le secret de la confession en fait partie. La situation de la France à cet égard est symptomatique (B).

A. Occident sécularisé et secret de la confession

Face aux scandales des abus et leurs répercussions dans l'opinion publique, une remise en cause du secret de la confession peut être observée dans de nombreux pays. Le cas de l'Australie est malheureusement connu : l'abolition du secret de la confession était l'une des 189 recommandations formulées par la *Royal Commission* sur les abus dans son rapport final sur l'amélioration de la protection des enfants contre les abus (rapport de 2017).⁹ Depuis, plusieurs États fédérés ont voté des lois obligeant les confesseurs à dénoncer les abus révélés en confession : l'Australie occidentale, l'Australie méridionale, l'État de Victoria, de Tasmanie et la ville-État de Canberra.¹⁰

Comme le remarque le professeur Geraldina Boni, des attaques « de plus en plus sévères contre le secret ministériel et les aveux »¹¹ ont eu lieu récemment dans différents pays en plus de l'Australie déjà évoquée : en Irlande (un projet de loi en 2011 avait provoqué une crise diplomatique avec le Saint-Siège), aux États-Unis (où un projet de loi avait été présenté en Californie en 2019), en Belgique, en Inde, au Chili, où des projets de loi

⁸ Cette orientation générale s'est manifestée au grand jour dans la plupart des pays, au mépris des lois fondamentales, lors de l'épidémie de coronavirus. Cfr. à ce sujet D. LE TOURNEAU, *Les Droits fondamentaux du canon 213 CIC (c. 16 CCEO) à l'épreuve de la Covid-19*, «Forum Canonicum» 16 (2021), pp. 9-36.

⁹ Cfr. M. CARNÌ, *Tutela del sigillo sacramentale e del segreto ministeriale in Australia*, «Ephemeres Iuris Canonici» 61 (2021), pp. 649-677.

¹⁰ Cfr. *El secreto de confesión, según le ley, es revocado en Australia: católicos protestan*, <https://www.infocatolica.com/?t=noticia&cod=41803>, consulté le 18-09-2023.

¹¹ G. BONI, *Sigillo sacramentale e segreto ministeriale. La tutela tra diritto canonico e diritto secolare*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale» 34 (2019).

ont aussi été avancés pour contraindre les prêtres à aller contre le sceau sacramentel.¹²

Si les abus de la part de clerc sur des mineurs ou des personnes vulnérables constituent effectivement un grand scandale, remettre en cause ce secret absolu qui est une composante essentielle du sacrement de la confession et qui est aussi une garantie de la liberté de conscience et de religion des personnes serait ajouter un mal au mal. Le constat de la Pénitencerie apostolique l'exprime très clairement: «Dans ce contexte, semble se développer un inquiétant “préjugé négatif” sur l'Église catholique, dont l'existence est présentée culturellement, et réinterprétée socialement, d'une part à la lumière des tensions qui peuvent apparaître au sein même de la hiérarchie et, d'autre part, des récents scandales d'horribles abus, commis par des membres du clergé. Ce préjugé, oubliant la véritable nature de l'Église, son histoire authentique, et l'influence réelle et bénéfique qu'elle a eue et a encore dans la vie des hommes, se traduit quelquefois par une “prétention” injustifiable que l'Église elle-même, dans ces domaines, conforme sa propre législation à celle des États dans lesquels elle vit, comme seule possible “garantie de correction et de rectitude”». ¹³

B. Situation française

Le secret de la confession est protégé en France par son intégration dans le régime juridique du secret professionnel, protection fragile s'il en est, une simple modification du code pénal pouvant renverser un équilibre législatif et jurisprudentiel très précaire.¹⁴

La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase), dite aussi Commission Sauvé, du nom de son président, installée le 8 février 2019, a rendu public son rapport le 5 octobre 2021.¹⁵ Dans sa recommandation n° 8, elle demande «dans tout type de formation et de catéchèse, comme en pastorale, [d']enseigner [...] que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence». La même recommandation invite les autorités religieuses à «relayer [...] un message clair indiquant aux

¹² M. OSUALA, THADDEUS, *Sigilo sacramental y denuncia obligatoria del abuso de menores. Una mirada global*, «Revista Española de Derecho Canónico» 186 (2019), pp. 215-239.

¹³ Cfr. Note de la Pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, 21-06-2019, https://www.vatican.va/roman_curia/tribunals/apost_penit/documents/rc_trib_appen_pro_20190629_forointerno_fr.html.

¹⁴ E. TAWIL, *Le secret de la confession, source de conflit entre le droit canonique et le droit français?*, «Le Club des juristes», 12 octobre 2021, https://blog.leclubdesjuristes.com/le-secret-de-la-confession-source-de-conflit-entre-le-droit-canonique-et-le-droit-francais/#_ftnref4, consulté le 9-09-2023.

¹⁵ Cfr. <https://www.ciase.fr/medias/Ciase-Rapport-5-octobre-2021-Les-violences-sexuelles-dans-l-Eglise-catholique-France-1950-2020.pdf>.

confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable». Ce qui est repris mot à mot par la recommandation n° 43. Une telle approche s'écarte d'une jurisprudence et d'une législation françaises de près de deux siècles qui s'évertuent à ne pas entrer «dans une délimitation entre le sacramentel et l'extra-sacramentel»¹⁶ souhaitant «circonscrire le secret à l'activité ministérielle en général».¹⁷ En effet, en droit français, le secret de la confession s'est étendu à toutes les connaissances acquises dans le cadre du ministère.¹⁸

La recommandation n° 8 demande encore de «passer au crible: – la disposition canonique dite de l'absolution du complice, radicalement inappropriée aux cas d'agression sexuelle». Il y a ici l'illustration d'une incompréhension de la Ciase de cette institution canonique: «Un problème de fond d'un point de vue méthodologique», car les présupposés de l'ordre juridique canonique ne sont pas pris en compte ici par la Ciase, la peine d'excommunication *latae sententiae* lors de l'absolution du complice ayant justement comme fin de protéger les pénitents de tout détournement du sacrement de la confession.¹⁹

Quant au paragraphe 0926, il affirme qu'«aucun secret de quelque nature qu'il soit ne peut prévaloir sur l'obligation légale, sauf à commettre un délit, de signaler aux autorités judiciaires ou administratives les mauvais traitements infligés à un mineur ou une personne vulnérable. Il doit être rappelé aux clercs, religieux et religieuses que la loi de la République prévaut». La loi humaine serait donc prévalente.

Quoi qu'il en soit, l'esprit laïciste de plus en plus envahissant et agressif ne tolère plus le secret de la confession, au nom d'une soi-disant liberté qui n'en est pas une. Car le recours à la confession est un choix libre et délibéré du fidèle qui entend préserver ses droits fondamentaux (formalisé par les canons 220 CIC et 23 CCEO)²⁰ et sa liberté religieuse.

¹⁶ B. DU PUY-MONTBRUN, *La détermination du secret chez les ministres du culte: le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, Dijon, L'Échelle de Jacob, 2012, p. 343.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Cfr. Cass. crim., 4 déc. 1891; B. GONÇALVES, *Le sceau sacramentel en question: essai d'analyse juridico-canonique des recommandations de la CIASE*, «Revue du droit des religions» 15 (2023), pp. 73-91.

¹⁹ Cfr. T. SOL, *Aspectos canónicos problemáticos del informe Salvé sobre los casos de abusos en la Iglesia católica de Francia*, «Ius Canonicum» 124 (2022), pp. 943-944.

²⁰ D. LE TOURNEAU, *Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité*, «Ius Ecclesiae» 26 (2014), pp. 127-148.

II. POSITIONS FERMES DU SAINT-SIÈGE MAIS DÉLICATE ACTION DIPLOMATIQUE

La politique concordataire du Saint-Siège de protection du secret de la confession (A) se concrétise dans cinq principes juridiques indentifiables dans les accords en vigueur (B).

A. La politique du Saint-Siège de protection du secret de la confession

La protection du secret de la confession est un point récurrent des questions à traiter dans les questions diplomatiques entre le Saint-Siège et les États. En témoigne le nombre de concordats ou accords-cadres qui touchent ce point. Dans les accords du type général postérieurs à 2008, seuls ceux passés avec le Cameroun et l'Azerbaïdjan n'abordent pas la question.²¹

L'on remarquera que la plupart des pays signataires qui ont intégré le secret de la confession dans leur accord appartiennent au continent africain, mais uniquement à la partie francophone ou, pour quatre d'entre eux, lusophone, les pays de langue anglaise s'abstenant toujours pour l'heure, comme nous le remarquions déjà précédemment.²² Il s'agit donc de pays où l'évangélisation catholique a pris de bonnes racines. Ce catholicisme est combiné à une sensibilité religieuse africaine spécialement fine – à juste titre – en ce qui concerne le secret de la confession.

Toujours en Afrique, les accords ont été rendus nécessaires avant tout pour fixer le statut de l'Église dans ces pays nouvellement indépendants.²³ Pour nombre d'entre eux, le statut de l'Église était calqué sur la situation française et donc peu sûr juridiquement, l'Église catholique en France ne bénéficiant que d'un statut précaire. C'est dans ce contexte que l'emblématique accord-cadre entre le Gabon et le Saint-Siège a été signé en 1997.²⁴ Les concordats africains qui entrent dans l'objet de la présente étude en sont largement redevables tant sur ce point concernant le statut juridique de l'Église dans ces pays²⁵ que sur la protection du secret de la confession.²⁶ Les accords

²¹ Ne sont pas concernés ici les nombreux accords partiels passés durant cette période.

²² D. LE TOURNEAU, *La politique concordataire du Saint-Siège*, cit., p. 54; Giuseppe Dalla Torre pointe également «le préjugé anticatholique et anti-romain des grandes réalités anglophones de l'Afrique noire». Cfr. G. DALLA TORRE, *Introduction*, dans A. BLASI, *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022, p. 18. Notre traduction.

²³ D. LE TOURNEAU, *La politique concordataire du Saint-Siège*, cit., pp. 53-54.

²⁴ Cfr. R. PALOMINO LOZANO, *L'Accordo-quadro del 1997 tra la Santa Sede e la Repubblica del Gabon*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 1 (1999), pp. 81-86.

²⁵ Cfr. A. BLASI, *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022, p. 85.

²⁶ *Ivi*, p. 115.

du Saint-Siège avec le Mozambique (2011),²⁷ le Burundi (2012),²⁸ le Cap-Vert (2013),²⁹ la Guinée équatoriale (2013),³⁰ le Tchad (2013),³¹ la République Centrafricaine (2016),³² le Bénin (2013),³³ la République du Congo Brazzaville (2017),³⁴ l'Angola (2019),³⁵ le Burkina Faso (2019)³⁶ et la République démocratique du Congo (2020),³⁷ protègent explicitement le secret de la confession dans des termes comparables à ceux de l'accord entre le Gabon et le Saint-Siège: le secret de la confession y est reconnu comme «absolu et inviolable» tel que l'article 8 § 3 de l'accord gabonais le prévoit.

En dehors de l'Afrique, l'accord avec l'Organisation de la libération de la Palestine affirme lui aussi protéger le *sigillum sacramentale*.³⁸

Notons que l'accord passé avec la Slovaquie pour l'assistance spirituelle aux membres des forces armées (2002) reconnaît à l'Ordinaire militaire correspondant le droit de «diriger, assurer et contrôler» l'activité des prêtres et des diacres de l'ordinariat «conformément aux normes juridiques relatives à la protection des faits couverts par le secret» (art. 2.4). Cette formulation laisse entendre que le secret envisagé couvre un champ plus large que celui du seul secret de la confession, et s'applique aussi à l'accompagnement spirituel, comme nous le verrons plus avant.

Cette protection du secret de la confession semble plus efficiente si un État reconnaît la personnalité internationale du Saint-Siège comme le font, en Afrique, les accords avec le Mozambique (art 5.1), le Burundi (art 3 § 1), le Cap-Vert (art 2.1), le Tchad (art. 1.1), la Guinée équatoriale (art. 3.1), la République centrafricaine (art. 2), le Bénin (art. 3 § 1), la République du Congo Brazzaville (art. 3.1), l'Angola (art. 3.1), le Burkina Faso (art. 2) et la République démocratique du Congo (art. 2), et comme ce fut aussi le cas de l'accord-cadre avec le Gabon (art. 2). En reconnaissant la personnalité juridique du Saint-Siège qui représente l'Église catholique, un certain degré de souve-

²⁷ Art. 10 § 1: «Le secret de la confession est inviolable».

²⁸ Art. 8 § 3: «Le secret de la confession est absolu et inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière».

²⁹ Art. 9.1: «Le secret du ministère sacerdotal est garanti, en particulier le secret de la confession sacramentelle».

³⁰ Art. 9.3: «Le secret de la confession est absolu et, par suite, inviolable».

³¹ Art. 14 § 3: «Le secret de la confession sacramentelle est absolu et inviolable».

³² Art. 8 § 3: «Le secret de la confession est absolu et inviolable».

³³ Art. 9 § 3: «Le secret de la confession sacramentelle est absolu et inviolable».

³⁴ Art. 9.1: «Le secret de la confession sacramentelle est absolu et par conséquent inviolable».

³⁵ Art. 8.1: «Le sceau sacramentel de la confession est toujours et absolument inviolable».

³⁶ Art. 8 § 4: «Le secret sacramentel de la Confession est absolu et inviolable».

³⁷ Art. 8 § 3: «Le secret de la confession est absolu et par là inviolable».

³⁸ Chap. III, art. 12 § 5: «Le sceau du sacrement de la confession est reconnu comme inviolable par les autorités palestiniennes compétentes».

raineté de la société Église est reconnu par l'État; le secret de la confession qui est un élément important de l'ordre juridique interne à l'Église peut être ainsi mieux protégé.

L'initiative de tels accords dépend des conditions politiques locales. Elle est rarement prise par le Saint-Siège. S'assurer l'adhésion de la conférence des évêques à un accord international est tout l'enjeu pour le Saint-Siège. Dans cette logique, mieux vaut que l'initiative vienne de la base. L'actuel secrétaire d'État, le cardinal Pietro Parolin, insiste aussi sur les modalités d'élaboration des récents accords-cadres qui révèlent clairement «la prévalence d'un schéma [...] qui appelle les conférences épiscopales à la conclusion d'accords pour réguler des matières déterminées. De plus, les conférences sont parties prenantes dans le processus d'élaboration des accords, de la phase de projet à celle de la formulation concrète».³⁹

La nécessité d'une convention peut être donc soulevée par les pouvoirs publics d'un pays ou par la conférence des évêques concernée.⁴⁰ Mais notons qu'au final, seul le Saint-Siège est compétent pour engager l'Église catholique dans un accord international conformément au canon 459 § 2 du CIC 1983. Devant les pressions d'un État, il est tentant pour une conférence d'évêques de vouloir réguler elle-même ou en relation avec une autre conférence des évêques la question de la protection du secret de la confession, ce qui serait cependant contraire au droit canonique. Si les conférences des évêques ne sont pas et ne peuvent pas être compétentes selon la vision du Saint-Siège, il est aisément compréhensible qu'une commission ou une institution de l'ordre temporel ne peut interférer avec l'ordre spirituel sur un point aussi sensible et relevant du droit divin. «Le secret inviolable de la Confession provient directement du droit divin révélé et plonge ses racines dans la nature même du sacrement, au point de ne permettre aucune exception dans le domaine ecclésial, et encore moins dans le domaine civil»,⁴¹ rappelle la note de la Pénitencerie apostolique approuvée en forme simple par le Pape François.

Dans cette optique, l'accord-cadre du Gabon assurait que «dans le cadre des relations entre Conférences épiscopales, la Conférence des évêques du Gabon s'engage à observer l'obligation énoncée au canon 459 § 2». Du reste, le Saint-Siège rappelle dans nombre d'accords cette nécessité de soumettre à l'approbation du Saint-Siège les matières d'une certaine importance traitées

³⁹ P. PAROLIN, *Préface*, dans A. BLASI, *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022, p. 15. Notre traduction.

⁴⁰ P. ERDÖ, *Il ruolo delle conferenze episcopali nei rapporti con lo stato*, «Ius Canonicum» 39, supplément n°1, Escritos en honor de Javier Hervada (1999), pp. 1099-1107.

⁴¹ Note de la Pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'invulnérabilité du sceau sacramentel, 21-06-2019, https://www.vatican.va/roman_curia/tribunals/apost_penit/documents/rc_trib_appen_pro_20190629_forointerno_fr.html, consulté le 9-09-2023.

entre le niveau local de la conférence des évêques et la sphère temporelle.⁴² Cette «clause de compétence exclusive du Saint-Siège» pour les matières d'une certaine importance se retrouve clairement rappelée dans de nombreux accords, tel que l'accord avec le Brésil (2009) où il est précisé que «les organes du Gouvernement brésilien, dans le cadre de leurs compétences respectives, et la Conférence nationale des évêques du Brésil, dûment autorisée par le Saint-Siège, peuvent conclure des accords sur des questions spécifiques pour la pleine exécution du présent Accord» (art. 18 § 1). Un rappel identique se trouve dans les accords avec le Tchad (art. 10 § 2) et le Burundi (articles 12, 13, 14, 15). Les compétences des conférences des évêques en ces matières sont donc liées à l'application des accords comme en Italie où la conférence des évêques est compétente de manière «dérivée et applicative» d'un traité international de rang supérieur.⁴³

B. Les cinq principes dégagés de l'examen des accords diplomatiques récents

Le climat hostile présenté dans la première partie de cet article explique, au moins partiellement, la position du Saint-Siège qui tient à faire figurer en bonne et due place le respect du *sigillum sacramentale* et du secret professionnel des clercs dans les accords bilatéraux qu'il est amené à signer avec les partenaires étatiques.

De la lecture attentive des textes nous pouvons dégager cinq principes fondamentaux relatifs au secret de la confession et au secret professionnel.

a) Le premier d'entre eux est la reconnaissance de la part de l'État concerné du caractère «absolu» du secret de la confession, c'est-à-dire qu'il ne saurait admettre aucune limitation, de quelque nature que ce soit. Ce principe essentiel est affirmé, s'agissant de la période que nous étudions, par les accords signés par le Saint-Siège avec la république de Guinée Équatoriale, le 13 octobre 2010, en son article 9 § 3; avec la république du Burundi, le 6 novembre 2012, en son article 8 § 3; avec la république du Tchad, le 6 novembre 2013, en son article 14 § 3; avec la république démocratique du Congo, le 20 mai 2016, en son article 8 § 3; avec la république du Bénin, le 21 octobre 2016, en son article 9 § 3; avec la république du Congo Brazzaville, le 3 février 2017, en son article 9 § 1; avec la république de l'Angola, le 21 novembre 2019, en son article 8 § 1; avec la république Centrafricaine, le 5 mars 2019, en son article 8 § 3; avec l'État du Burkina Faso, le 7 septembre 2020, en son article 8 § 4.

b) En second lieu, étant absolu, ce secret se trouve être aussi «inviolable». C'est ce qu'affirment les mêmes accords, auxquels viennent s'ajouter, sans

⁴² R. PALOMINO LOZANO, *L'Accordo-quadro del 1997 tra la Santa Sede e la Repubblica del Gabon*, cit., p. 82.

⁴³ Cfr. J.-P. SCHOUPPE, *Relations entre Église et communauté politique. Doctrines - pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, pp. 301-302.

précision d'absoluité, ceux passés avec le Monténégro, le 24 juin 2011⁴⁴; avec le Mozambique,⁴⁵ le 7 décembre 2011; avec la Palestine, le 26 juin 2015⁴⁶ et avec le Timor Oriental,⁴⁷ le 14 août 2015. Les autorités de la Palestine garantissent également «le droit des prisonniers de continuer à jouir pleinement de la liberté religieuse», et, par suite, à recevoir la visite régulière de chapelains. Sont alors respectés «le caractère privé de leur conversation et le secret inhérent à la confession sacramentelle».⁴⁸

c) Une conséquence de l'inviolabilité du secret de la confession – c'est le troisième principe reconnu officiellement – est le respect du secret professionnel ecclésiastique. Le gouvernement du Burundi reconnaît que «les Évêques, les prêtres et les religieux (religieuses) ont droit au respect de leur secret professionnel» (art. 8 § 3) ou du «secret lié à leur état».⁴⁹ Pour la Guinée Équatoriale, l'inviolabilité du secret de la confession «s'étend au secret professionnel ecclésiastique» (art. 9 § 3). La république d'Angola «respecte le secret professionnel des prêtres, des religieux et des religieuses» (art. 8.1). Quant aux autorités du Burkina Faso, elles précisent que «le secret relatif au ministère spirituel sera traité à l'image du secret professionnel de professions similaires» (art. 8 § 4), formulation quelque peu vague, la notion de «similaire» n'étant guère précise, mais la garantie apportée semble suffisante. Cette clause se retrouve dans les accords passés avec la république démocratique du Congo,⁵⁰ la république Centrafricaine⁵¹ et la république du Congo Brazzaville.⁵² L'accord du Burkina Faso précise que «le secret relatif au ministère spirituel sera traité à l'image du secret professionnel de professions similaires» (art. 8 § 4).

d) Ces principes étant posés, il en découle logiquement, c'est un quatrième point, que «les ecclésiastiques ne peuvent être interrogés par les magistrats ou par d'autres autorités sur les faits et les choses dont ils ont eu connaissance en raison de leur ministère», comme le reconnaît le gouvernement du

⁴⁴ Art. 9: «Le secret de la confession est toujours inviolable».

⁴⁵ Cfr. note 28.

⁴⁶ Cfr. note 39.

⁴⁷ Art. 20.3: «Le secret de la Confession est inviolable».

⁴⁸ Comprehensive Agreement between the State of Palestine and the Holy See, chap. II, art. 4, § 14.

⁴⁹ Accord avec la république du Bénin, art. 9 § 3: «Les évêques, les prêtres et les religieux(es) ont le droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état».

⁵⁰ Art. 8 § 4: «Les Évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres de professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu».

⁵¹ Art. 8 § 4: «Les Évêques, les prêtres, les religieux et religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres des professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu».

⁵² Art. 9.2: «Les Évêques, les prêtres, les religieux (religieuses) ont droit au respect de l'obligation au secret lié à leur ministère ou état de vie, de la même manière que pour les membres d'autres professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu».

Cap Vert,⁵³ ce qui englobe non seulement les connaissances acquises via la confession sacramentelle mais aussi celles provenant de l'accompagnement spirituel. Dans le même sens, la Guinée Équatoriale affirme nettement que «l'on ne permettra jamais qu'un prêtre soit interrogé sur cette matière» (art. 9 § 3), formulation qui se retrouve dans les accords passés avec la république du Bénin,⁵⁴ la république démocratique du Congo,⁵⁵ la république Centrafricaine,⁵⁶ la république du Congo Brazzaville.⁵⁷ Cela implique que «le clerc ne peut faire l'objet d'aucune poursuite à cet effet», c'est-à-dire dans l'hypothèse où il invoquerait le secret de la confession.⁵⁸ L'inviolabilité du secret de la confession a pour effet, par exemple, qu'elle «comprend le droit de refuser de déposer devant les organes de l'État de la République du Mozambique» (art. 10 § 1).

L'accord avec la Palestine apporte quelques précisions ultérieures: «Un prêtre catholique ne doit pas être interrogé sur des matières en lien avec le secret de la confession, y compris quand il intervient lui-même comme témoin ou partie dans un procès civil».⁵⁹ Les autorités du Schleswig-Holstein se contentent d'accorder aux prêtres catholiques «la faculté de refuser de témoigner sur tout ce qui leur a été confié ou qu'ils ont appris dans le cadre de la confession ou de leur activité pastorale» (art. 9). Dans le cas de l'Angola, il est bien précisé que les prêtres «ne peuvent jamais être obligés de répondre à des magistrats ou à d'autres autorités, sur des matières dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou au for interne» (art. 8.1). Enfin, les Autorités judiciaires du Burkina Faso s'engagent à «conduire tout interrogatoire d'un clerc dans le respect de cette règle de l'Église catholique» (art. 8 § 4) qu'est le secret absolu et inviolable de la confession.

Une question annexe en rapport avec cette exclusion d'interrogatoires dans des procès sur les connaissances acquises sous le sceau du secret sacramentel, est l'incompatibilité entre la condition de ministre du culte et de membre d'une congrégation religieuse de figurer comme membre d'un juré d'assise. Cette exemption est prévue par le droit de pays comme l'Allemagne,⁶⁰ l'Angleterre et l'Italie. Elle n'existe pas en Espagne ni aux

⁵³ Art. 9.2: «Les ecclésiastiques ne peuvent pas être interrogés par les magistrats ou par d'autres autorités sur les faits et les choses dont ils ont connaissance en raison de leur ministère».

⁵⁴ Art. 9 § 3: «Il n'est donc pas permis d'interroger un clerc en cette matière».

⁵⁵ Art. 8 § 3: «Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière».

⁵⁶ Art. 8 § 3: «Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière».

⁵⁷ Art. 9.1: «Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière».

⁵⁸ Accord avec la république du Tchad, art. 14 § 3.

⁵⁹ Comprehensive Agreement between the State of Palestine and the Holy See, chap. III, art. 12 § 5.

⁶⁰ Cfr. H. PREE, *Tutela del sigillo confessionale e del segreto ministeriale in Germania*, «Ephemerides Iuris Canonici» 61 (2021), pp. 601-603.

États-Unis,⁶¹ et pas davantage en France. Ceci n'est pas sans présenter une anomalie, à partir du moment où la République française ne reconnaît pas le phénomène religieux et ignore le droit de l'Église, étant ainsi amenée, par exemple, à refuser aux membres du clergé et aux religieux pourtant munis des diplômes correspondants d'enseigner dans les établissements publics. Il est pour le moins étrange qu'il permette – voir oblige – des ecclésiastiques à intervenir dans un juré de cour d'assise et que ceux-ci soient reconnus compétents en la matière.

e) Un dernier point concerne les archives ecclésiastiques.⁶² Le lien avec ce que nous avons vu jusqu'ici est magistralement établi par l'accord avec le Burkina Faso. Nous lisons à son article 8 § 5 que «l'inviolabilité du secret relatif au ministère spirituel s'étend aussi aux archives soumises à la juridiction ecclésiastique». Ladite protection des archives de l'Église est assurée aussi par les conventions passées avec Andorre⁶³ bien que cet accord n'aborde pas le secret de la confession, l'Angola,⁶⁴ le Bénin,⁶⁵ la République Centrafricaine⁶⁶ la République du Congo Brazzaville,⁶⁷ la Guinée Équatoriale⁶⁸ et le Mozambique.⁶⁹ Ces archives sont déclarées «inviolables» et jouissant d'une protection particulière, tout en précisant parfois que ladite inviolabilité est conditionnée par la législation étatique en vigueur. L'on remarquera que la notion d'archives est prise au sens large, puisqu'elle peut englober aussi les registres et autres documents ecclésiastiques.

★

«Sur fond de déculturation religieuse massive et de sécularisation générale, le secret qui caractérise la célébration du sacrement de pénitence et de ré-

⁶¹ Cfr. senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html.

⁶² Cfr. D. LE TOURNEAU, *La place des archives ecclésiastiques dans l'Église*, «Revue de Droit Canonique» 64 (2014), pp. 95-125.

⁶³ Art. V.4 § 2: «L'État respecte et protège l'inviolabilité des archives, registres et autres documents déposés dans les paroisses andorranes et dans d'autres entités et institutions ecclésiastiques».

⁶⁴ Art. 8.3: «La République d'Angola garantit l'inviolabilité des archives, registres et autres documents appartenant à l'Église Catholique».

⁶⁵ Art. 9 § 3: «De même, les archives ecclésiastiques sont inviolables et jouissent d'une protection particulière».

⁶⁶ Art. 6 § 2: «Dans le cadre de sa législation, la République Centrafricaine assure l'inviolabilité [...des] archives ecclésiastiques».

⁶⁷ Art. 6.2: la République du Congo [Brazzaville] «assure, conformément à sa législation, l'inviolabilité des [...] archives ecclésiastiques».

⁶⁸ Art. 9.3: «Cette inviolabilité s'étend [...] aux archives sous juridiction ecclésiastique».

⁶⁹ Art. 10.2: «L'État respecte et protège l'inviolabilité des archives, des registres et des autres documents appartenant à la Conférence des évêques du Mozambique, aux Curies épiscopales, aux Curies des Supérieurs Majeurs des Ordres, Congrégations religieuses et Sociétés de vie apostolique, aux paroisses et à d'autres institutions et entités ecclésiastiques».

conciliation (la « confession ») dans l'Église catholique semble avoir atteint un point de rupture dans son acceptabilité sociale et même morale.⁷⁰ Il est à craindre que ce constat du frère Joseph-Thomas Pini à propos de la situation française s'étendra à l'international: un fossé semble s'être creusé entre notre occident sécularisé et la politique du Saint-Siège en matière de protection du secret de la confession. Le cas de l'Australie, rappelé précédemment, pourrait être aussi évoqué ici.

La politique du Saint-Siège en cette matière atteint – du moins dans le droit en vigueur – nombre de ses objectifs dans les pays concordataires ayant une tradition catholique encore vivante, notamment en Afrique. La situation française quant à la protection du secret de la confession semble en revanche fragile. Pour remédier à cette menace et éviter que l'épée de Damoclès ne tombe et ne mette des centaines de prêtres dans des situations kafkaïennes, un accord international sur ce point serait le bienvenu. En effet, le secret de la confession ne peut-être assimilé au secret professionnel. Ce secret de la confession revêt une nature théologique et provient d'un autre ordre juridique; contrairement au secret professionnel, il ne souffre d'aucune exception possible. L'État est en mesure toutefois d'accepter la réalité de ce sacrement, réalité qui fait partie de la liberté religieuse (des ministres et des fidèles catholique) et qui dépasse le domaine du secret professionnel séculier.

Dans les droits séculiers, sa protection contribue à garantir la liberté religieuse. C'est sur ce terrain que peuvent être trouvés des accords respectueux de la nature sacramentelle de la confession et du secret qui en découle.⁷¹ Certes, la France reste un État à séparation stricte et sa situation semble bien différente de ces pays signataires d'un accord-cadre avec le Saint-Siège. La voie diplomatique, qui a fait ses preuves dans de nombreuses « matières mixtes » à la France et au Saint-Siège,⁷² pourrait apporter toutefois une solution quant à la protection du secret de la confession. Il serait irréaliste pour le moment de projeter la signature d'un concordat ou d'un accord-cadre de type général. Un accord sectoriel même informel pourrait être cependant le début d'une protection par voie diplomatique de cet aspect de la liberté religieuse et de la *Libertas ecclesiae*. Dans cette optique l'instance de Matignon, toujours pour le cas français, est un outil qui a le mérite d'exister et qui pourrait être le lieu de l'établissement d'un accord sur ce point. Cette structure minimaliste permet de réunir le Premier Ministre, le Nonce apos-

⁷⁰ J.-T. PINI, *Secret de la confession: points de rupture et points d'équilibre*, « La semaine du droit », n° 42, 18 octobre 2021, p. 1886.

⁷¹ Cfr. Note de la Pénitencerie apostolique sur l'importance du for interne et l'inviolabilité du sceau sacramentel, 21-06-2019. https://www.vatican.va/roman_curia/tribunals/apost_penit/documents/rc_trib_appen_pro_20190629_forointerno_fr.html, consulté le 9-09-2023.

⁷² Cfr. E. TAWIL, *Recueil des accords en vigueur entre la France et le Saint-Siège*, Paris, Les éditions du cerf, 2017.

tolique, le Président, les vice-présidents et le Secrétaire général de la Conférence des Évêques de France avec un secrétaire de l'Instance désigné par la Nonciature.⁷³ Cette instance permet l'établissement d'un contact direct avec le pouvoir politique. Elle a été voulue par l'ancien Premier ministre Lionel Jospin et reconnue par Jean-Paul II dans sa lettre du 12 février 2002 comme «un signe de l'évolution de la laïcité française».⁷⁴

ANNEXE

LISTE DES CONVENTIONS SAUVEGARDANT
LE SECRET DE LA CONFESSION SACRAMENTELLE ET SES CONSÉQUENCES

1) Accords étudiés par le professeur Palomino :

1. *Concordat entre le Saint-Siège et la République Dominicaine*, 16 juin 1954, «AAS» 46 (1954), pp. 433-457.
2. *Accord entre le Saint-Siège et l'État espagnol*, 28 juillet 1976, «AAS» 68 (1976), pp. 509-512.
3. *Accord entre le Saint-Siège et la République italienne apportant des modifications au Concordat du Latran*, 18 février 1984, «AAS» 77 (1985), pp. 521-578.
4. *Accord entre le Saint-Siège et la République de Croatie sur des questions juridiques*, 19 décembre 1996, «AAS» 89 (1997), pp. 277-302.
5. *Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République gabonaise sur les principes et sur certaines dispositions juridiques concernant leurs relations et leur collaboration*, 12 décembre 1997, Martín de Agar, *Raccolta di Concordati 1950-1999*, cit., pp. 221-229.
6. *Conventio inter Apostolicam Sedem et liberum Statum Thuringiae*, 11 juin 1997, «AAS» 89 (1997), pp. 756-795.
7. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Foederatam Civitatem Megaloburgi-Pomeraniae Anterioris*, 15 septembre 1997, «AAS» 90 (1998), pp. 98-116.
8. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Foederatam Civitatem Saxoniae-Anhaltini*, 15 janvier 1998, «AAS» 90 (1998), pp. 470-502.
9. *Agreement between the Holy See and the Republic of Lithuania concerning juridical aspects of the relations between the Catholic Church and the State*, «AAS» 92 (2000), pp. 795-809.
10. *Agreement Between the Holy See and the Republic of Latvia*, 8 novembre 2000, «AAS» 95 (2003), pp.102-120.
11. *Conventio inter Sanctam Sedem et Slovacchia Rem publicam*, 24 novembre 2000, «AAS» 93 (2001), pp. 136-155.
12. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Foederatam Civitatem Brandenburgi*, 12 novembre 2003, «AAS» 96 (2004), pp. 625-652.

⁷³ Cfr. <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/laicite/362215-rencontre-entre-leglise-catholique-et-le-gouvernement-2/>, consulté le 13-09-2023.

⁷⁴ P. PORTIER, *L'État et les religions en France : une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, pp. 236-237.

13. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Liberam Hanseaticam Civitatem Bremae*, 21 novembre 2003, «AAS» 94 (2004), pp. 452-469.
14. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Rem Publicam Lusitaniae*, 18 mai 2004, «AAS» 97 (2005), pp. 29-50.
15. *Conventio inter Apostolicam Sedem atque Liberam et Hanseaticam Civitatem Hamburgi*, 29 novembre 2005, «AAS» 98 (2006), pp. 825-847.
16. *Conventio inter Apostolicam Sedem et Bosniam et Herzegoviam*, 19 avril 2006, «AAS» 99 (2007), pp. 939-946.
17. *Accordo entre a República Federativa do Brasil e a Santa Sé relativo ao estatuto jurídico da Igreja católica no Brasil*, 18 novembre 2008, «AAS» 102 (2010), pp. 118-129.

2) Accords mentionnés dans D. Le Tourneau, *La politique concordataire du Saint-Siège*, Paris 2020 :

18. *Accordo fra il Land Schleswig-Holstein e la Santa Sede*, 12 janvier 2009, «AAS» 101 (2009), pp. 539-556.
19. *Accordo di base tra la Santa Sede e il Montenegro*, 24 juin 2011, «AAS» 104 (2012), pp. 587-598.
20. *Accordo su Principi e Disposizioni Giuridice per il rapporto tra la Santa Sede e la Repubblica di Mozambico*, 12 mars 2012, «AAS» 104 (2012), pp. 567-586.
21. *Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République du Burundi sur des matières d'intérêt commun*, 28 février 2014, «AAS» 106 (2014), pp. 195-207.
22. *Conventio inter Sanctam Sedem et Rempubicam Guineae Aequatorialis de Relationibus inter Catholicam Ecclesiam et Statum*, 13 octobre 2012, «AAS» 105 (2013), pp. 987-998.
23. *Conventio inter Sanctam Sedem et Rempubicam Promunturii Viridis [cap Vert] de Statu Iuridico Ecclesiae Catholicae in eadem Rempubicam*, 16 juin 2013, «AAS» 106 (2014), pp. 220-241.
24. *Accord entre la République du Tchad et le Saint-Siège sur le statut juridique de l'Église catholique au Tchad*, 22 juin 2015, «AAS» 107 (2015), pp. 804-811.
25. *Basic Agreement between the Holy See and the Palestine Liberation Organization*, 26 juin 2015, «AAS» 108 (2016), pp. 168-185.
26. *Accordo tra la Santa Sede e la Repubblica Democratica di Timor-Leste*, 14 août 2015, «Communicationes» 49 (2017), pp. 5-25.

3) Autres accords :

27. *Conventio inter Sanctam Sedem et Slovachiae Rempubicam de spiritali adiumento praestendo christifidelibus catholicis, copiarum militarium ac custodum Slovachiae publicorum consortibus*, 21 août 2002, «AAS» 95 (2003), pp. 176-184.
28. *Acord entre el Principat d'Andorra i la Santa Seu*, 17 mars 2008, «AAS» 101 (2009), pp. 330-339.
29. *Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun*, 20 mai 2016, «AAS» 112 (2020), pp. 191-199 = «AAS» 113 (2021), *Numerus Specialis*, pp. 64-72.
30. *Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine sur des matières d'intérêt commun*, 6 septembre 2016, «AAS» 111 (2019), pp. 732-744 = «AAS» 113 (2021) *Numerus specialis*, pp. 4-16.

31. *Conventio inter Sanctam Sedem et Rempublicam Benini de Statu Iuridico Ecclesiae Catholicae in Benino*, 21 octobre 2016, «AAS» 110 (2018), pp. 1289-1295.
32. *Accord-Cadre entre la république du Congo (Brazzaville) et le Saint-Siège sur les Relations entre l'État et l'Église catholique*, 3 février 2017, «AAS» 111 (2019) Numerus specialis pp. 45-63 = «AAS» 113 (2021), pp. 27-36.
33. *Pactio Libellorum Diplomaticorum inter Sanctam Sedem et Rempublicam Angolanam de necessitudine inter Ecclesiam Catholicam et Statum*, 21 novembre 2019, «AAS» 113 (2021) Numerus specialis pp. 45-63 = «AAS» 111 (2019), pp. 1914-1932.
34. *Accord entre le Saint-Siège et l'État du Burkina Faso sur le statut juridique de l'Église catholique au Burkina Faso*, 12 juillet 2019, «AAS» 113 (2021) Numerus specialis pp. 73-87 = «AAS» 111 (2019), pp. 889-903.
35. *Accord entre le Saint-Siège et la République Démocratique de São-Tomé-e-Príncipe*, Bollettino della Sala Stampa, 16 août 2022 et 30 janvier 2024.*

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE

- BLASI, A., *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022.
- BONI, G., *Sigillo sacramentale e segreto ministeriale. La tutela tra diritto canonico e diritto secolare*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale» (23-12-2019).
- CARNÌ, M., *Tutela del sigillo sacramentale e del segreto ministeriale in Australia*, «Ephemerides Iuris Canonici» 61 (2021), pp. 649-677.
- DALLA TORRE, G., *Introduction*, dans A. BLASI, *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022.
- DU PUY-MONTBRUN, B., *La détermination du secret chez les ministres du culte: le secret pastoral en droit canonique et en droit français*, Dijon, L'Échelle de Jacob, 2012.
- ERDÖ, P., *Il ruolo delle conferenze episcopali nei rapporti con lo stato*, «Ius Canonicum» 39, supplément n°1, Escritos en honor de Javier Hervada (1999), pp. 1099-1107.
- GONÇALVES, B., *Le sceau sacramentel en question: essai d'analyse juridico-canonique des recommandations de la CIASE*, «Revue du droit des religions»15 (24-05-2023), pp. 73-91.

* Ce pacte est dans la droite ligne des accords analysés dans cette étude. S'il n'admet pas directement la personnalité internationale du Saint-Siège, il reconnaît néanmoins en son article 3 «les personnes juridiques ecclésiastiques qui ont leur siège à São-Tomé-e-Príncipe et qui ont une personnalité juridique publique conformément aux dispositions du droit canonique, notamment la Conférence épiscopale, les diocèses, les paroisses, les missions, les sanctuaires, les congrégations et les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique, les séminaires, les associations, les établissements de santé, les écoles et les établissements d'enseignement à tous les niveaux». L'article 7 considère le sceau sacramentel comme «toujours et absolument inviolable». L'article 8. 1. reconnaît «le secret professionnel des prêtres, des religieux et des religieuses». L'article 8 poursuit en précisant que ces derniers «ne peuvent être obligés de répondre à des magistrats ou à d'autres autorités sur des sujets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur ministère ou dans le cadre du for interne». L'article 8.2 «garantit l'inviolabilité des archives, registres et autres documents appartenant aux personnes morales ecclésiastiques». Les 5 principes dégagés dans la présente étude sont donc parfaitement identifiables dans le dernier accord général en date entre le Saint-Siège et un État.

- LE TOURNEAU, D., *Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité*, «Ius Ecclesiae» 1 (2014), pp. 127-148.
- IDEM, *La place des archives ecclésiastiques dans l'Église*, «Revue de Droit Canonique» 64 (2014), pp. 95-125.
- IDEM, *La politique concordataire du Saint-Siège*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2020.
- IDEM, *Les Droits fondamentaux du canon 213 CIC (c. 16 CCEO) à l'épreuve de la Covid-19*, «Forum Canonicum» 16 (2021), pp. 9-36.
- MARTÍN DE AGAR, J. T., *Raccolta di Concordati 1950-1999*, Città del Vaticano, LEV, 2000.
- IDEM, *I Concordati del 2000*, Città del Vaticano, LEV, 2001.
- IDEM, *I Concordati dal 2000 al 2009*, Città del Vaticano, LEV, 2010.
- MERCATI, A., *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la santa sede et le autorità civili*, Roma, Tipographia poliglotta Vaticana, 1919.
- MINNERATH, R., *L'Église catholique face aux États: deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012.
- OSUALA, M., THADDEUS, *Sigilo sacramental y denuncia obligatoria del abuso de menores. Una mirada global*, «Revista Española de Derecho Canónico» 76/186 (2019), pp. 215-239.
- PALOMINO LOZANO, R., *L'Accordo-quadro del 1997 tra la Santa Sede e la Repubblica del Gabon*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 1 (1999), pp. 81-86.
- IDEM, *La protección jurídica del secreto ministerial a través de los concordatos*, dans *Ius et iura: escritos de derecho eclesiástico y de derecho canónico en honor del profesor Juan Fornés*, Editorial Comares, 2010, pp. 893-908.
- PAROLIN, P., *Préface*, dans A. BLASI, *Concordati africani. Elementi e Fonti di Diritto Concordatario Africano*, Città del Vaticano, LEV, 2022.
- PORTIER, P., *L'État et les religions en France: une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- PINI, J.-T., *Secret de la confession: points de rupture et points d'équilibre*, «Le Club des juristes», (12-10-2021), «La semaine du droit», n° 42, 18 octobre 2021, pp. 1886-1888.
- PREE, H., *Tutela del sigillo confessionale e del segreto ministeriale in Germania*, «Ephemerides Iuris Canonici» 61 (2021), pp. 597-608.
- SCHOUPPE, J.-P., *Relations entre Église et communauté politique. Doctrines - pratiques juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.
- SERRA, B., *Intimum, privatum, secretum: sul concetto di riservatezza nel diritto canonico*, Modena, Mucchi, 2022.
- SOL, T., *Aspectos canónicos problemáticos del informe Sauvé sobre los casos de abusos en la Iglesia católica de Francia*, «Ius Canonicum» 62 (2022), pp. 917-957.
- TAWIL, E., *Recueil des accords en vigueur entre la France et le Saint-Siège*, Paris, Les éditions du cerf, 2017.
- IDEM, *Le secret de la confession, source de conflit entre le droit canonique et le droit français?*, «Le Club des juristes» (12-10-2021), https://blog.leclubdesjuristes.com/le-secret-de-la-confession-source-de-conflit-entre-le-droit-canonique-et-le-droit-francais/#_ftnref4.